



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE  
Culture • Communication • Médias



## Actualité de la retraite

Le 8 juin 2016



## Thèmes

**Introduction** : présentation du Groupe Audiens

1. Principes généraux de notre système de retraite
2. Les réformes et les modalités de départ en retraite
3. Les dispositifs de retraite anticipée
4. La gestion des fins de carrière
5. Chômage et droits retraite
6. Les conseils pour préparer sa retraite
7. Nous contacter



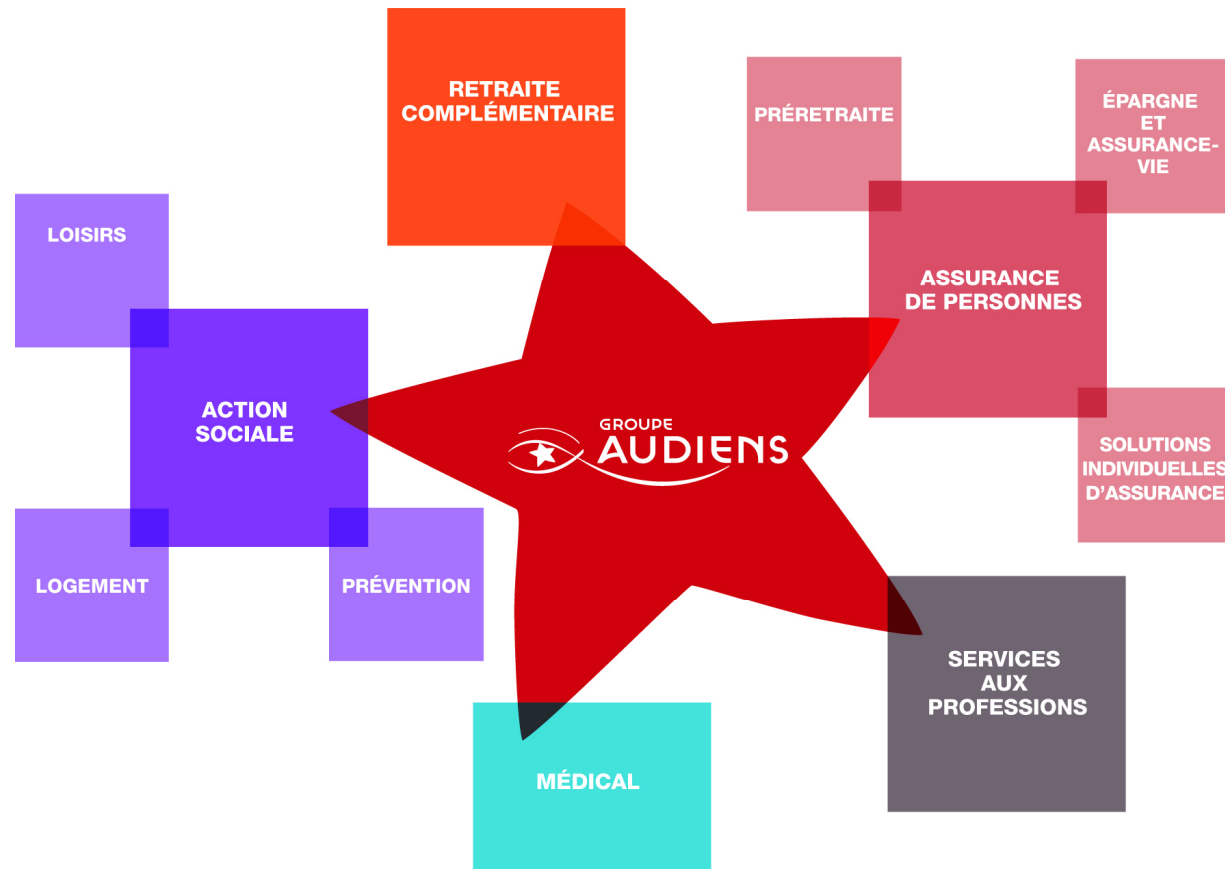
# Nos 5 métiers

**500 000** cotisants actifs

**41 400** entreprises

**135 000** allocataires

**775** collaborateurs





www.audiens.org



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE  
Culture • Communication • Médias

Espace Administrateur

Accéder à votre espace personnalisé

Rechercher

Employeur | Professionnel indépendant | Particulier ▶ Actif salarié | Retraité | Organisations professionnelles | Partenaires | Groupe

Retraite | Assurances | Santé et prévention | Accompagnement solidaire et social | Actu | FAQ | A télécharger

## Actif salarié

AUDIENS Accompagnement solidaire et social

### Rencontres pour l'avenir

Préparez votre retraite avec les rencontres pour l'avenir, à Paris et en région

### Rencontrons-nous

#### Nos prochains événements

Le 8 mars 2016  
Rencontres pour l'avenir - Paris  
Abonnez-vous  
La lettre AUDIENS

### Retraite



- ▶ Anticiper un complément de retraite
- ▶ Quelles démarches pour partir à la retraite ?

### Protection sociale



Vos contrats d'assurance santé, mutuelle,

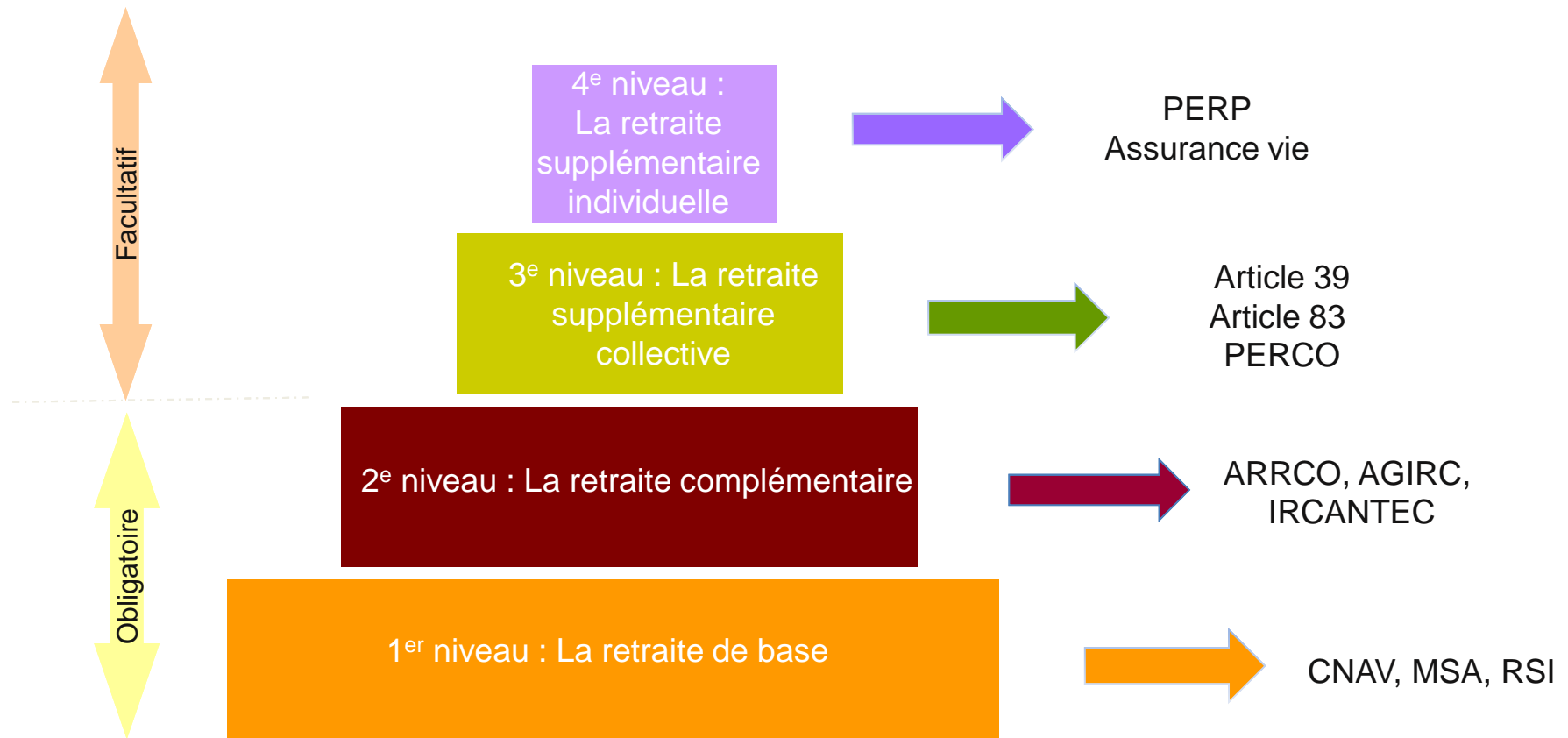


# 1. Principes généraux



# 1. Principes généraux

Le système de retraite en France se décompose en 4 niveaux





# 1. Principes généraux

**Salariés et entreprises**

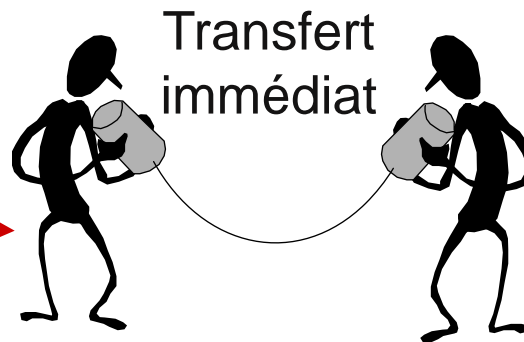
versent

**des cotisations**

**Aux retraités**

sont versées

**des allocations**





# 1. Principes généraux



Base de calcul = salaire brut  
limité au plafond annuel

*37 548 € en 2014*

*38 040 € en 2015*

*38 616 € en 2016*



Validation de trimestres

*1 430 € → 1 trimestre en 2014*

*1 441 € → 1 trimestre en 2015*

*1 450 € → 1 trimestre en 2016*



Décret du 19 mars 2014  
Smic horaire X 150



Base de calcul = salaire brut

- limité au plafond annuel ou proratisé pour la tranche A

- au-delà du seuil plafonné pour la tranche B



Points de retraite  
ARRCO pour les cadres et  
les non cadres



Points de retraite  
AGIRC pour les cadres







# 1. Principes généraux : quelques définitions

- ★ **L'âge légal** : c'est l'âge fixé par la loi, à partir duquel le salarié est en droit de prendre sa retraite
- ★ **L'âge du taux plein** : c'est l'âge auquel la retraite est calculée sans abattement quelle que soit la durée d'assurance
- ★ **La durée d'assurance** : c'est l'ensemble des trimestres inscrits auprès des régimes de base (cotisés, validés pour les périodes d'inactivité, équivalents, majorations de trimestres).
- ★ **La durée d'assurance requise** est dorénavant fixée par la loi pour les assurés nés à partir de 1958
- ★ Les **trimestres cotisés** sont ceux inscrits au compte lorsque des cotisations ont été versées (salaire, rachat)
- ★ Les **trimestres assimilés** sont ceux attribués pour les périodes d'inactivité (chômage, maladie, maternité)



# 1. Principes généraux : quelques définitions

- ★ Les **trimestres équivalents** sont ceux correspondant principalement aux périodes travaillées en qualité d'aide familial dans les régimes de l'agriculture, du commerce et de l'artisanat. Les assurés peuvent également faire valider des trimestres équivalents pour une activité à l'étranger. Ils ont moins de valeur que les trimestres cotisés ou assimilés, dans la mesure où ils ne jouent pas sur tous les paramètres de la retraite.
- ★ Les **trimestres validés** pris en compte dans la durée d'assurance comprennent les trimestres cotisés, assimilés, équivalents et de majoration pour enfant
- ★ **La surcote** est une bonification de la retraite de base. Elle est attribuée lorsque le salarié poursuit son activité au-delà de l'âge légal et de la durée d'assurance requise. Elle participe à l'amélioration du montant de la retraite
- ★ **La décote** est une minoration définitive de la pension de base. Elle est appliquée lorsque la durée d'assurance requise n'est pas atteinte



# 1. Les principes généraux

Le régime de base : cotisations  
et calcul de la retraite



# 1. Le régime de base : les droits



Congé maternité

L'allocation chômage est un revenu de remplacement, non soumis aux cotisations obligatoires → il n'est pas inscrit sur le relevé

Situation au 31/12/2012

- ★ Trimestres cotisés 128
- ★ Maternité 4
- ★ Chômage 8
- ★ Majoration pour enfant 8

---

- ★ Trimestres retenus 148

1978	4	Activité salariée	47 994	22 359,65
1979	4	Activité salariée	53 640	22 798,50
1980	4	Activité salariée	60 120	22 463,97
1981	4	Activité salariée	68 760	22 683,89
1982	4	Maladie, maternité		
1983	4	Activité salariée	83 222	23 141,28
1984	4	Chômage		
1985	4	Chômage		
1986	4	Activité salariée	107 124	26 456,13
1987	4	Activité salariée	116 820	27 799,98
1988	4	Activité salariée	120 360	27 963,50
1989	4	Activité salariée	125 280	28 075,25
1990	4	Activité salariée	131 040	28 586,97

Récapitulatif des trimestres	Régime général	Autres régimes	Tous régimes
Trimestres retenus y compris majorations retenues	148		148
Trimestres cotisés pour le calcul du minimum	128		128

Relevé à consulter sur le site [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr)



# 1. Le régime de base : les droits

## Les majorations de durée d'assurance



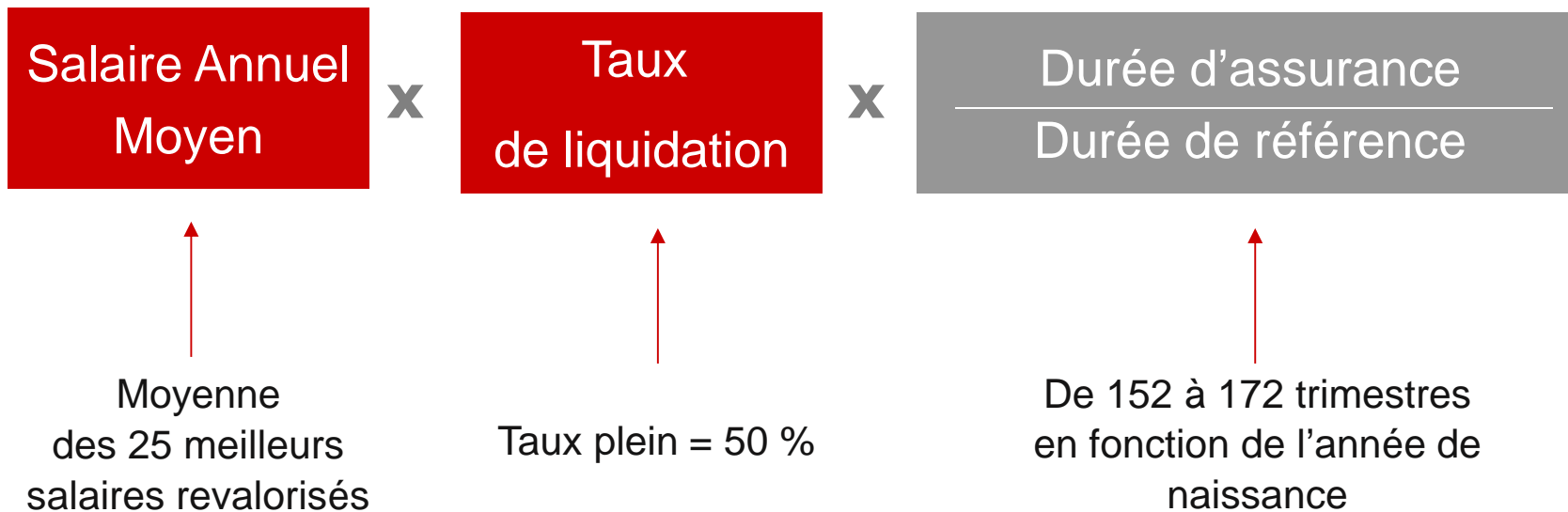
- ★ Majoration pour enfant : de 4 à 8 trimestres
- ★ Majoration pour congé parental d'éducation : égale à la durée effective du congé
- ★ Majoration pour enfant handicapé



# 1. Le régime de base : calcul de la retraite



Les cotisations versées au régime de base permettent d'acquérir des **trimestres** de retraite



*Soit au maximum 1 423 € mensuel brut en 2016*





# 1. Le régime de base : calcul de la retraite

Le taux maximum de 50 % est attribué



*Art L. 351-1 du code  
de la Sécurité sociale*

- ★ A l'**âge légal** si la durée d'assurance requise est réunie
- ★ Dès l'âge de **56 ans** pour une **longue carrière** reconnue par le régime de base
- ★ Dès **55 ans** pour le **travailleur handicapé**
- ★ Dès l'**âge légal** pour l'assuré reconnu **inapte au travail**
- ★ A partir de l'**âge du taux plein**, quelles que soient la situation et la durée d'assurance



# 1. Le régime de base : calcul de la retraite

## Minoration et majorations



- ★ **Décote** : minoration définitive (non supprimée à l'âge du taux plein)
  - appliquée pour un départ situé entre l'âge légal et l'âge du taux plein quand la durée d'assurance requise n'est pas atteinte
  - calculée compte tenu de l'âge et de la durée d'assurance à la date de départ en retraite
  - le taux de liquidation est alors inférieur à 50 %
  
- ★ **Surcote** : majoration du montant de la pension du régime de base
  - 1,25 % par trimestre accompli après avoir atteint l'âge légal et la durée d'assurance requise
  
- ★ **Majoration familiale** : 10 % pour 3 enfants et plus

*i*

Loi du 20 janvier 2014  
Majoration familiale imposable





# 1. Les principes généraux

Les régimes complémentaires : cotisations  
et calcul de la retraite



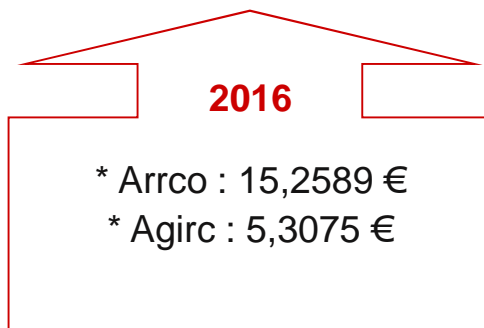
# 1. Les régimes complémentaires

Le calcul de vos points de retraite



Les cotisations versées aux régimes de retraite complémentaire permettent d'acquérir **des points de retraite**

$$\frac{\text{Montant des cotisations}}{\text{Salaire de référence de l'année*}} = \text{Points de retraite}$$





# 1. Les régimes complémentaires

## Inactivité et validation des points

- ★ Incapacité temporaire
  - 30 jours consécutifs pour l'ircantec
  - 60 jours consécutifs pour l'Arrco
- ★ Invalidité (si 2/3 d'incapacité)
- ★ Maternité
- ★ Chômage indemnisé

*ⓘ Ces points s'ajoutent aux points cotisés et ont la même valeur*



# 1. Régimes complémentaires : calcul de retraite

## Calcul de la retraite complémentaire



Nombre total  
de points acquis

**X**

Valeur du point

**=**

Montant annuel brut  
de la retraite

Arrco : 1,2513 €  
(au 01/04/2015)



Agirc : 0,4352 €  
(au 01/04/2015)



***Pension de base minorée = retraite complémentaire définitivement minorée***



# 1. Principes généraux : les prélèvements sur pension

Régimes	Échéances	Cotisations assurance maladie	CSG	CRDS	Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA)
	Mensuelles à terme échu		6,6 %	0,5 %	0,3 % (en 2013)
	Mensuelles terme à échoir	1 %			





## 2. Les réformes et nouvelles modalités de départ en retraite



## 2. Les réformes

### Ce qu'il faut retenir

1. Allongement de la durée de cotisation depuis 2009
2. Relèvement de l'âge légal de départ à la retraite et de l'âge du taux plein
3. Elargissement des dispositifs de cessation anticipée : carrières longues, travailleurs handicapés et prise en compte de la pénibilité au travail
4. Mesures de solidarité en faveur de l'emploi des seniors et de l'égalité H/F
5. Le rachat de trimestres (Sécurité sociale) et de points (Agirc-Arrco)
6. Le droit à l'information des actifs (tous régimes)
7. Incitation à la poursuite d'activité par la surcote
8. La retraite progressive relevée au niveau législatif
9. Surcotisation possible avec accord de l'employeur pour un temps partiel
10. La mise à la retraite par l'employeur à 70 ans
11. Le cumul emploi retraite : libéralisation depuis le 01/01/2009



## 2. Modalités de départ en retraite

Année de naissance	Âge légal de départ	Durée requise	Âge du taux plein
1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
1955-1956-1957	62 ans	166	67 ans
1958-1959-1960		167	
1961-1962-1963		168	
1964-1965-1966		169	
1967-1968-1969		170	
1970-1971-1972		171	
1973		172	



**La loi du 20 janvier 2014 introduit un nouvel article au code de la Sécurité sociale L. 161-17-3**

- Augmentation progressive de la durée d'assurance
- Le nombre de trimestres requis est fixé à l'avance dans la loi





## 2. Obtention du taux plein Arrco et Agirc L'accord national interprofessionnel du 30/10/2015

### Mise en place de coefficients temporaires au 1<sup>er</sup> janvier 2019

#### ★ Coefficient de solidarité minorant (malus)

En cas de liquidation de la retraite complémentaire à la date du taux plein au régime de base → abattement de 10 % pendant 3 ans, dans la limite de 67 ans.

#### ★ Absence de coefficient de solidarité (taux plein)

En cas de liquidation un an (4 trimestres calendaires) après la date à laquelle les conditions du taux plein sont remplies au régime de base → pas d'application du coefficient de solidarité.

#### ★ Coefficient majorant (bonus) pour une durée d'un an

En cas de liquidation après la date à laquelle les conditions du taux plein sont remplies au régime de base de :

- deux ans (soit 8 trimestres calendaires) → application d'une majoration de 10% ;
- trois ans (soit 12 trimestres calendaires) → application d'une majoration de 20% ;
- quatre ans (soit 16 trimestres calendaires) → application d'une majoration de 30% ;

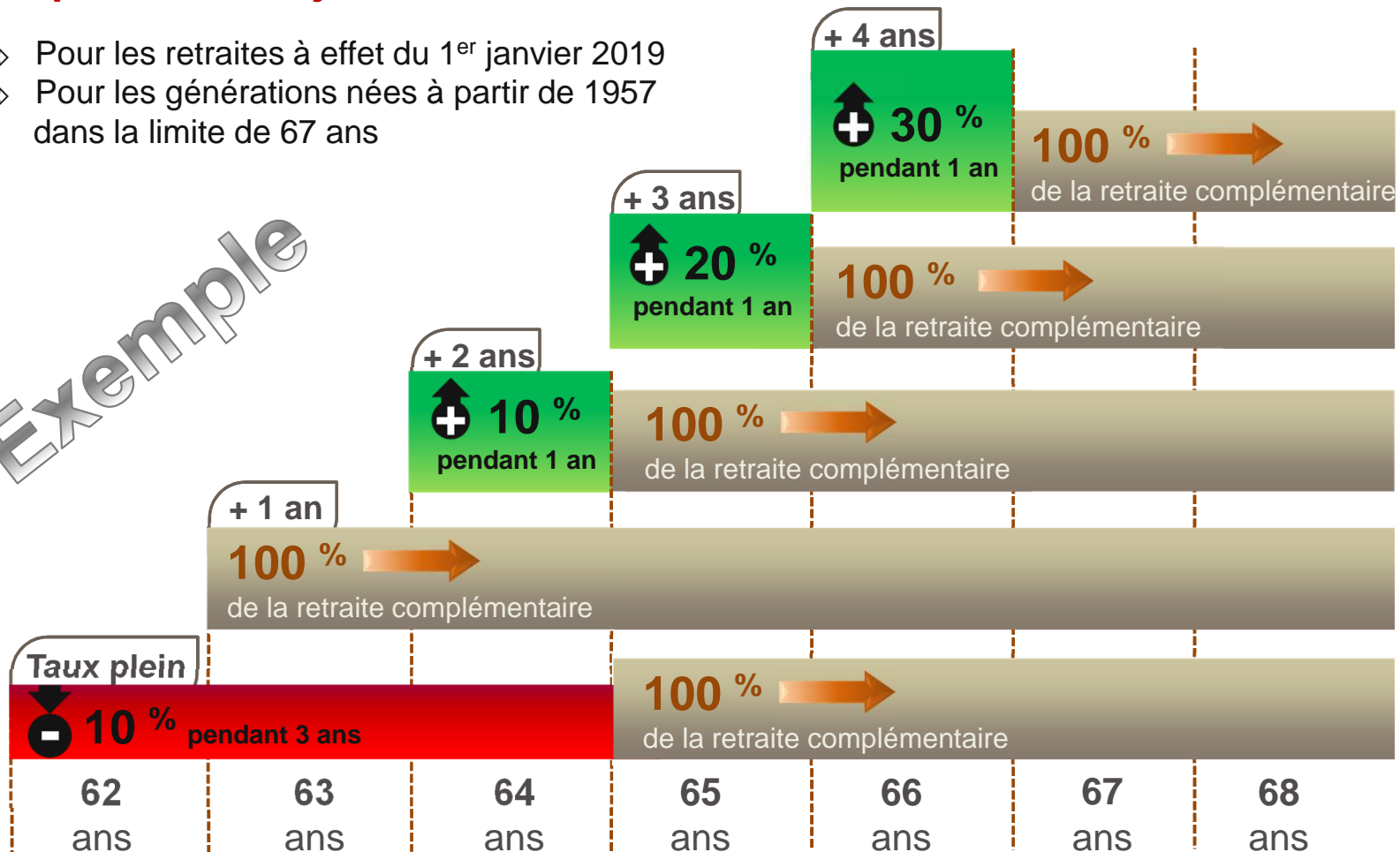


## 2. Obtention du taux plein Arrco et Agirc L'accord national interprofessionnel du 30/10/2015

### ➤ Dispositif de majoration/minoration

- ↪ Pour les retraites à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2019
- ↪ Pour les générations nées à partir de 1957 dans la limite de 67 ans

Exemple





## 2. Obtention du taux plein Arrco et Agirc L'accord national interprofessionnel du 30/10/2015

### Sont exclus de ces dispositions

- ★ Les retraités totalement exonérés des prélèvements de CSG et de CRDS ;
  - ★ Les retraités obtenant le taux plein pour âge à 67 ans ;
  - ★ Les retraités obtenant le taux plein au titre de l'inaptitude ;
- ★ Les retraités obtenant le taux plein au titre de travailleurs handicapés ;



## 3. Les dispositifs de retraite anticipée



### 3. Les dispositifs de retraite anticipée

- ★ Dispositif « carrière longue » élargi par le décret du 2 juillet 2012 et par le décret 2014-350 du 19 mars 2014
  - permet aux assurés ayant démarré leur activité avant 20 ans de partir à la retraite avant l'âge légal, si 2 conditions cumulatives sont réunies :
    - ✓ l'enregistrement de trimestres en début de carrière
    - ✓ un nombre minimal de trimestres cotisés
  
- ★ Retraite anticipée pour travailleur handicapé
  
- ★ Prise en compte de la pénibilité au travail
  - Les personnes dont l'état de santé est dégradé du fait de la pénibilité de leur emploi pourront bénéficier de leur retraite à compter de 60 ans



### 3. Retraite anticipée " carrière longue "

#### La retraite pour carrière longue : 2 conditions cumulatives

- 1** l'enregistrement de trimestres en début de carrière  
(5 trimestres enregistrés avant la fin de l'année de l'âge indiqué)
- 2** un nombre minimal de trimestres cotisés



**Décret 2014-350 du 19/03/2014**

**Trimestres réputés cotisés**

- ✓ tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte pénibilité
- ✓ tous les trimestres liés à la maternité
- ✓ 4 trimestres maladie/AT-MP
- ✓ 2 trimestres d'invalidité
- ✓ 4 trimestres de chômage
- ✓ 4 trimestres au titre du service national

	Âge de départ	<b>1</b> Début de carrière	Trimestres cotisés <b>2</b> requis
1953	60 ans	20 ans	165
1954	56 ans	16 ans	173
	58 ans et 8 mois	16 ans	169
	60 ans	20 ans	165
1955	56 ans et 4 mois	16 ans	174
	59 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	166
1956	56 ans et 8 mois	16 ans	174
	59 ans et 4 mois	16 ans	170
	60 ans	20 ans	166



### 3. Retraite anticipée " carrière longue "

#### La retraite pour carrière longue : 2 conditions cumulatives

- 1 l'enregistrement de trimestres en début de carrière  
(5 trimestres enregistrés avant la fin de l'année de l'âge indiqué)
- 2 un nombre minimal de trimestres cotisés

	Âge de départ	1 Début de carrière	2 Trimestres cotisés requis
1957	57 ans	16 ans	174
	59 ans et 8 mois	16 ans	170
	60 ans	20 ans	166
1958	57 ans et 4 mois	16 ans	175
	60 ans	20 ans	167
1959	57 ans et 8 mois	16 ans	175
	60 ans	20 ans	167
1960	58 ans	16 ans	175
	60 ans	20 ans	167



## **4. La gestion des fins de carrière**

**La retraite progressive**

**Le cumul emploi-retraite**

**Les dispositifs pour améliorer la retraite**





## 4. La retraite progressive

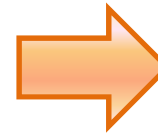
- ★ Le dispositif **retraite progressive** permet de poursuivre une activité à temps partiel tout en percevant une fraction des retraites



Décret du 16 décembre 2014

### Conditions cumulatives

- ★ Avoir atteint l'âge de 60 ans
- ★ Justifier de 150 trimestres (tous régimes obligatoires confondus )
- ★ Taux d'activité compris entre 80% et 40% de la durée légale ou conventionnelle applicable dans l'entreprise concernée



Salaire à temps partiel  
+  
Fraction de pension égale à la différence entre 100% et le temps de travail à temps partiel



A noter : les nouvelles règles sont transposées aux régimes complémentaires des salariés du privé, circulaire Agirc-Arrco du 18/02/2015



## 4. Le cumul emploi-retraite

### Cumul emploi-retraite intégral

#### Règles applicables depuis le 01/01/2009

- ★ Suppression du délai de carence en cas de reprise d'activité chez le dernier employeur
- ★ Cumul intégral des pensions avec le nouveau revenu sans aucun plafonnement
- ★ Intégralité des cotisations prélevées sur le nouveau revenu sans validation de droits

Si

- ★ Rupture du contrat de travail
- ★ Calcul au taux plein de la totalité des retraites personnelles en France et à l'étranger
- ★ Âge légal ou âge du taux plein atteint

**i**

#### Loi du 20 janvier 2014

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

- ✓ il faut mettre fin à l'ensemble des activités
- ✓ toutes les cotisations sont versées à fonds perdus
- ✓ maintien d'une seule exception pour les bénéficiaires d'une pension militaire

34



## 4. Le cumul emploi-retraite

### Cumul emploi-retraite limité

#### Règles antérieures au 01/01/2009

- ★ Carence de 6 mois si la reprise d'activité se fait chez le dernier employeur
- ★ Cumul des pensions avec le nouveau salaire limité :
  - ✓ soit au dernier salaire perçu
  - ✓ soit à 160 % du smic

Qui ?

- ★ Les personnes ayant demandé leur retraite avec minoration et qui n'ont pas atteint l'âge du taux plein
- ★ Les assurés ayant demandé leur retraite anticipée carrière longue et qui n'ont pas atteint l'âge légal
- ★ Les assurés reconnus inaptes et qui n'ont pas atteint l'âge du taux plein

**i**

#### **Loi du 20 janvier 2014**

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

- ✓ la suspension du versement des pensions en cas de dépassement est abrogée
- ✓ les pensions seront écrêtées



## 4. Améliorer le montant de la retraite

### Dans le cadre de la retraite par répartition



#### La surcote

La poursuite d'activité au-delà de l'âge légal et des trimestres requis augmente définitivement le futur revenu



#### La retraite progressive

Elle permet aux salariés ayant atteint l'âge légal de poursuivre leur activité à temps partiel tout en bénéficiant d'une fraction de leurs retraites



#### Le cumul emploi-retraite

Il permet d'assurer un revenu complémentaire soumis à cotisations mais non générateur de droits nouveaux pour la retraite



## 4. Améliorer le montant de la retraite

Dans le cadre de la capitalisation

PERP / PREFON

L'assurance vie



Livret d'épargne





## 5. Chômage et droits retraite



# Chômage et droits retraite

	Assurance vieillesse Enregistrement de trimestres	Régimes complémentaires Validation de points
Congé de reclassement	OUI	Points cotisés uniquement pendant le préavis Au-delà : aucun point (sauf accord d'entreprise)
ARE	OUI 50 jours indemnisés = 1 trimestre Dans la limite de 4 trimestres par an	OUI Inscription de points gratuits
ASS	OUI	OUI
Chômage non indemnisé (suite à une période indemnisée) Assuré -55 ans	OUI Dans la limite d'un an	NON
Chômage non indemnisé (suite à une période indemnisée) Assuré +55 ans	OUI Dans la limite de 5 ans si vous avez cotisé pendant au moins 20 ans	NON
RMI / RSA	NON	NON



# Chômage et droits retraite

## Conséquences sur les droits retraite

	Assurance vieillesse Trimestres	Régimes complémentaires Points
1 année d'activité	OUI Trimestres cotisés	Points de retraite cotisés TA à 6,10 % Ex : 150,10 pts TA et 25,87 pts TB
1 année de chômage	OUI Trimestres réputés cotisés dans la limite de 4	Points de retraite TA attribués à 6,10% Ex : 150,10 pts TA et 25,87 pts TB
2 années de chômage	OUI Trimestres validés non cotisés	Points de retraite attribués Ex : 150,10 pts TA x 2 25,87 pts TB x 2
1 année de chômage non indemnisé Assuré +55 ans	OUI Trimestres validés non cotisés	Aucun point de retraite
Estimation des conséquences sur le montant de la retraite	Baisse du montant de la pension - à calculer en fonction de la carrière - retraite anticipée parfois remise en cause	Sur 4 ans : perte de 175,97 pts  Soit une baisse de 18 € mensuel brut





## 6. Les conseils pour préparer sa retraite



## 6. Bénéficiaire du droit à l'information

### Différents dispositifs pour prendre connaissance des droits et anticiper la retraite

#### ★ Le relevé individuel de situation **RIS**

- sur demande ou électronique
- adressé automatiquement tous les 5 ans
- un feuillet détaillé par régime d'affiliation
- une synthèse des droits connus au 31/12/2012

Assurés à partir de 35 ans

#### ★ L'estimation indicative globale **EIG**

- sur demande
- adressée automatiquement tous les 5 ans
- un feuillet détaillé par régime d'affiliation
- le montant global de la pension à différents âges

A partir de 55 ans

#### ★ L'entretien information retraite

A partir de 45 ans





## 6. Estimer le montant à partir de 45 ans

Audiens vous propose de rencontrer un conseiller pour un entretien information retraite, gratuitement.

Il vous suffit de nous contacter pour prendre rendez-vous.

Lors de l'entretien, nous examinerons ensemble votre relevé de carrière, que vous pouvez consulter sur le site Internet d'Audiens. Une simulation du montant de vos pensions vous sera communiquée, ainsi que les dispositifs permettant de compléter les revenus de la retraite.

Vous aurez ainsi tous les éléments pour préparer l'avenir.

■ **Téléphone** > **0 800 885 604**

■ **E-mail** > **infoactifs@audiens.org**

Vérification des données  
enregistrées

Eclairage sur les droits,  
les perspectives d'évolution  
(choix et aléas de carrière)

Simulations du montant  
potentiel de la retraite  
à différents âges

*NB : L'entretien peut s'effectuer dans nos locaux à Vanves (92) ou à distance, par web-conférence.*





## 6. Conseils et démarches

- ★ Répondre aux sollicitations du régime de base pour la mise à jour du relevé de compte individuel
- ★ Vérifier les relevés de points et conserver les certificats d'emploi et bulletins de salaires
- ★ Reconstituer sa carrière Arrco et Agirc dès 57 ans
- ★ Vérifier et conserver **RIS** et **EIG**
- ★ Demander la retraite 4 mois avant la date d'effet

Pour la mise à jour de votre dossier  
et un départ en retraite  
en toute sérénité,  
la participation du salarié est  
indispensable





## 7. Nous contacter



## 7. Nous contacter



**Groupe Audiens**  
74 rue Jean Bleuzen  
92170 Vanves

**Standard** : 0 173 173 011

**Retraite** : 0 173 173 755

**Santé Individuelle** : 0 173 173 580

**Action Sociale** : 0 173 173 726



## 8. Annexes



## 8. Droits familiaux

	Régime	Carrière antérieure à 1999	Carrière comprise entre 1999 et 2011	Carrière postérieure à 2011	Plafonnement
Majoration pour enfants nés ou élevés	Arrco	Selon anciens règlements de certains régimes	5 % si 3 enfants	10 % si 3 enfants	Plafond par régime de 1 000 € par an (puis revalorisé comme le point de retraite)
	Agirc	8 % pour 3 enfants, 12 % pour 4, 16 % pour 5, 20 % pour 6 et 24 % pour 7 enfants et plus			

OU

Majoration pour enfants à charge	Arrco	5 % par enfant à charge sur les droits de toute la carrière		sans
	Agirc			





## 8. Versement pour la retraite

**La loi du 21/08/2003 donne la possibilité d'effectuer un « versement pour la retraite », elle concerne :**

- ★ Les années d'études supérieures validées par un diplôme ou ayant permis l'admission dans une grande école ou une classe préparatoire. Pendant ces années, aucune affiliation à un régime de retraite obligatoire ne doit être enregistrée
- ★ Les années d'activité pour lesquelles le revenu n'a pas été suffisant pour valider 4 trimestres

*① Le rachat est possible dans la limite de 12 trimestres*



## 8. Versement pour la retraite

- ★ Le droit au versement est ouvert aux assurés âgés d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans au moment de la demande
- ★ Le coût du versement est fonction de :
  - **l'âge** à la date de la demande
  - **l'option** de versement choisie (taux seul ou taux et durée d'assurance)

$$\text{SAM} \times \text{Taux} \times \frac{\text{Durée d'assurance}}{\text{Durée de référence}}$$

- **la moyenne annuelle des revenus** des 3 années qui précèdent la demande

*① Les sommes versées sont intégralement déductibles du revenu imposable*



## 8. Versement pour la retraite

**Le barème est fixé chaque année / Coût pour 1 trimestre**

Barèmes 2013	Au titre du taux seul		Au titre du taux et de la durée	
	minimum	maximum	minimum	maximum
30 ans	1 487	1 938	2 204	2 938
40 ans	2 065	2 753	3 060	4 080
50 ans	2 672	3 563	3 960	5 279
60 ans	3 275	4 367	4 854	6 472
65 ans	3 129	4 172	4 637	6 183



**Loi du 20 janvier 2014**


Barème spécifique destiné aux jeunes actifs  
pour racheter un maximum de 4 trimestres





### 3. Retraite anticipée pour handicap

- ★ **La loi du 21 août 2003** avait ouvert la possibilité aux assurés handicapés de liquider les pensions à taux plein dès 55 ans si **3 conditions cumulatives étaient réunies**
  - une durée d'assurance en fonction de l'année de naissance
  - une certaine durée cotisée
  - un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% ou la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) durant l'intégralité des durées d'assurance requises
- ★ **La loi du 20 janvier 2014**
  - supprime le critère RQTH et ouvre la retraite anticipée aux assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 50% → ce critère unique ne s'appliquera pas aux périodes antérieures au 31/12/2015
  - abaisse l'âge du taux plein à 62 ans (au lieu de 65 ans) aux assurés handicapés, même si la carrière est incomplète : *mesure applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2014*

 A noter : les nouvelles règles sont transposées aux régimes complémentaires des salariés du privé, circulaire Agirc-Arrco du 18/02/2015



## 3. Création d'un compte pénibilité

### Prévenir et prendre en compte la pénibilité

- ★ **1<sup>er</sup> janvier 2015** : création d'un compte personnel de prévention de la pénibilité pour tout salarié du secteur privé exposé à au moins un facteur de pénibilité
- ★ Financé par une **contribution patronale** et une cotisation additionnelle appliquée aux entreprises exposantes
- ★ Les **points cumulés** en fonction du niveau d'exposition, dans la limite de 100, pourront être utilisés pour :
  - suivre des formations professionnelles pour accéder à un emploi non exposé ou moins exposé
  - financer le complément de rémunération et les cotisations en cas de réduction de la durée de travail
  - financer une majoration de durée d'assurance qui permettra aux assurés de bénéficier au maximum de 8 trimestres réputés cotisés et d'avancer l'âge de départ

*Le compte permet de cumuler 1 à 2 points par trimestre d'exposition - il faudra 10 trimestres de pénibilité pour bénéficier d'un trimestre de retraite – il faudra 80 trimestres (soit 20 années) pour bénéficier de 8 trimestres*



## Création d'un compte pénibilité

### Les facteurs de risques professionnels

Le décret du 10 octobre 2014 énumère les facteurs de pénibilité

avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- Activités exercées en milieu hyperbare
- Travail de nuit
- Travail en équipe successives alternantes
- Travail répétitif (répétition d'un même geste, à une cadence contrainte)

avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- Manutentions manuelles de charges lourdes
- Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations
- Vibrations mécaniques importantes
- Exposition à des agents chimiques dangereux (poussières et fumées comprises)
- Températures extrêmes
- Exposition au bruit



# Les droits à réversion



# Les droits à réversion

## Principe

En cas de décès, une partie des droits du salarié  
ou du retraité est versée, sous conditions,  
à un ou des bénéficiaires

### Qui sont les bénéficiaires ?

- ★ Le conjoint marié
- ★ L'ex-conjoint non remarié
- ★ Les orphelins de père et de mère

Attention !  
La pension de réversion  
n'est pas accordée automatiquement,  
il faut en faire la demande





# Les droits à réversion



- ★ Condition de ressources
  - 1 676 € / mois pour une personne seule
  - 2 681 € / mois pour un ménage
- ★ Âge requis : 55 ans
- ★ Montant des droits : 54 %



- ★ Sans condition de ressources
- ★ Condition de non remariage
- ★ Âge requis\* : 55 ans en Arrco  
et 60 ans en Agirc  
ou dès 55 ans :
  - avec minoration
  - si obtention de la pension de réversion de la Sécurité sociale

\* pas de condition d'âge si 2 enfants à charge de moins de 25 ans

- ★ Montant des droits : 60 %